



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



05016826

MONITEUR BELGE
DIRECTION

19. -1- 2005

LEGISCH STAATSBLED
BESTUUR



13 JAN. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Abbaye cistercienne Notre-Dame de Brialmont

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue de Brialmont, 1, 4130 Tilff

N° d'entreprise : 408 499 959

Objet de l'acte : - Refonte des statuts du (Annexes ASBL M.B.)
- Nouveaux statuts du
- Conseil d'administration - Démissions - Nominations

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15/11/2004

L'assemblée générale réunie en date du 15/11/2004 a décidé de modifier fondamentalement ses statuts et de les remplacer par le texte ci-après :

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT.

Article 1er

L'Association est dénommée "Abbaye Cistercienne Notre Dame de Brialmont"

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à Tilff, rue de Brialmont, 1, commune d'Esneux, province de Liège, au lieu-dit Brialmont, arrondissement judiciaire de Liège.

L'Association peut, par décision de son conseil d'administration, établir en Belgique et à l'étranger des sièges administratifs

Article 3

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute
L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Article 4

L'Association a pour but l'exercice de la vie religieuse en commun selon la Règle de Saint Benoît et les Constitutions de l'Ordre des Cisterciens de la Stricte Observance (disponibles au siège de l'Association) : cette activité sociale se manifeste principalement par la célébration en commun de l'office divin ainsi que par l'application à l'étude, au travail manuel ou autre, et à tout ce qui peut favoriser le bien moral et spirituel de ses membres ou d'autres personnes. Ainsi, l'Association est appelée à pratiquer l'accueil monastique sous de multiples formes, dont le tourisme social.

Accessoirement et afin de permettre à l'Association de réaliser son but principal d'ordre moral, il lui est permis d'exercer toute activité susceptible de lui procurer certaines ressources matérielles indispensables à l'exclusion de tout esprit de lucre, notamment en cédant à des tiers une part des produits de l'activité monastique, entre autres agricole. Elle pourra à cette même fin acheter, vendre, prendre et donner à bail et posséder tous biens meubles et immeubles et installations accessoires à la réalisation de son but, les hypothéquer, accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, des libéralités entre vifs ou testamentaires, et généralement faire toutes opérations se rapportant à son objet, comme aussi s'intéresser par voie de convention ou autrement à toute œuvre ou entreprise similaire et convenir avec toutes personnes, physiques ou morales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE 2 : MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS, ACTIVITES

Article 5

Le nombre des membres de l'Association est illimité. Son minimum est fixé à 5. Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 6

Peut être agréée comme membre effectif de l'association toute personne faisant partie du Chapitre Conventuel conformément aux constitutions de l'Ordre Cistercien de Stricte Observance, qui présente les qualités nécessaires et qui en formule la demande par écrit.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration, en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent.

Les personnes qui désirent aider l'Association à réaliser son but, de même que celles qui bénéficient des activités de l'Association, telles que celles qui séjournent dans les établissements de l'Association, peuvent, à leur demande, être admises en qualité de membres adhérents. Les membres adhérents ne font partie ni de l'assemblée générale ni du conseil d'administration et ne peuvent y avoir aucun droit de vote.

Article 7

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui ne feraient plus partie du chapitre conventuel ou qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou à la loi.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration.

Article 8

Pour le surplus, la démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 9

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Le conseil d'administration peut prévoir une cotisation pour les membres adhérents qui ne pourra excéder 50 EURO.

TITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Article 11

L'Association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

La nomination des administrateurs par l'assemblée générale se fait à la majorité simple des voix. Il en va de même pour la révocation du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 12

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président, la fonction est remplie ou exercée par le plus ancien des administrateurs.

Article 13

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente

Ses décisions sont prises à la majorité des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Chaque administrateur empêché peut, par simple lettre, télex, télégramme ou fax, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Article 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée par le conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement soit en collège.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 15

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres. Les pouvoirs sont définis par le statut de l'administration temporelle de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance.

Article 16

Le conseil d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Pour tous les actes de représentation et de gestion journalières, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalières ou d'une délégation spéciale à un administrateur ou à un tiers, il suffira pour que l'association soit valablement représentée et engagée des signatures conjointes de deux administrateurs.

Article 17

Le mandat des administrateurs est entièrement gratuit.

TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Sont réservées à sa compétence :

- 1 les modifications aux statuts sociaux
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs
- 3 la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée

4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution volontaire de l'Association
7. les exclusions d'un membre effectif
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale
9. tous les cas où les statuts l'exigent

Article 19

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.
L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande de 1/5 des membres au moins.
Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 20

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par voie d'affichage à l'endroit prévu à cet effet dans les établissements de l'Association, convocation réalisée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.
L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 21

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.

Article 22

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 23

Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 24

Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 5 - COMPTES ANNUELS, BILANS

Article 25

Chaque année, au 31 décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre.

TITRE 6 . MODIFICATIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 26

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, conformément aux Constitutions de l'Ordre. A défaut de décision de l'assemblée générale, la décision sera prise par les responsables de l'Ordre.

Article 27

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté par l'assemblée générale en conformité aux décisions de l'Ordre.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

*
* *
*

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSIONS - NOMINATIONS

1 L'assemblée générale réunie le 15 novembre 2004 a pris acte de la démission des administrateurs suivants :

- Madame Colette Grévisse, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF
- Madame Chantale de Harenne, domiciliée à Stoumont
- Madame Madeleine Dom, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF
- Madame Marie-Claire Deharre, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF
- Madame Anne Fourmentin, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF
- Monsieur Denis De Busschere, domicilié à l'abbaye d'Orval, 6823 Villers-devant-Orval

L'assemblée générale réunie le 15 novembre 2004 a nommé comme administrateur, pour une durée de 4 ans, prenant cours ce même 15 novembre :

- Madame Colette Grévisse, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Rixensart, le 17/02/47
- Madame Marie-Claire Deharre, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Erezée, le 30/08/37
- Madame Madeleine Brasseur, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Pondrome, le 27/03/38
- Madame Marie-Thérèse Dujardin, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Anderlecht, le 21/07/45
- Madame Anne Fourmentin, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Enghien, le 23/03/68

2. Le Conseil d'administration est donc composé comme suit :

- Madame Colette Grévisse, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Rixensart, le 17/02/47
- Madame Marie-Claire Deharre, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Erezée, le 30/08/37
- Madame Madeleine Brasseur, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Pondrome, le 27/03/38
- Madame Marie-Thérèse Dujardin, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Anderlecht, le 21/07/45
- Madame Anne Fourmentin, domiciliée rue de Brialmont,1 4130 TILFF, née à Enghien, le 23/03/68

3. Le Conseil d'administration nomme .
comme présidente : Madame Colette Grévisse,
comme secrétaire : Madame Marie-Thérèse Dujardin,
comme trésorière : Madame Anne Fourmentin,

4. Le Conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalières à

- Madame Colette Grévisse
- Madame Anne Fourmentin

Pour représenter et engager valablement l'association, une seule signature suffit

5 Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs à

- Madame Colette Grévisse
- Madame Madeleine Brasseur

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Madame Anne Fourmentin

Pour représenter et engager valablement l'association, il faut deux signatures conjointes.

6 Le Conseil d'Administration a donné mandat à Madame LEVAUX Pascale, née à Liège le 13/05/62, domiciliée rue du Werihet, 16 à 4052 Beaufays pour représenter l'ASBL auprès de l'autorité et des administrations pour les actes ayant trait à la comptabilité

Extrait conforme

Tilff, le 15 décembre 2004

Anne Fourmentin
Administratrice
Trésorière

Colette Grévisse
Administratrice
Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature